

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.933 du 10 octobre 2012

G./A.200.027/VI-19.096

En cause : **de FAYS** Pierre-Etienne,

ayant élu domicile chez
Me Joël VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince royal, n° 85,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 avril 2011, Pierre-Etienne de FAYS demande l'annulation de la décision prise par le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 mars 2011 déclarant son recours recevable mais non fondé et fixant à 4.000 euros le montant de l'amende administrative due pour le logement situé avenue de Juillet, 90 à 1200 Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 20 juillet 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 septembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Joël VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Les faits à l'origine de la présente affaire ont été décrits dans l'arrêt n° 211.328 du 17 février 2011 de la manière suivante :

" A la suite d'une plainte datée du 22 septembre 2008 formée par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, le service d'inspection régionale du Logement a procédé, le 12 décembre 2008, à la visite du logement appartenant au requérant qui est situé avenue de Juillet, n° 90 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert (rez-de-chaussée droit).

Le 13 janvier 2009, le service d'inspection régionale a, d'une part, mis le requérant en demeure de mettre fin, dans un délai de huit mois, aux manquements aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et, d'autre part, estimé le montant total de l'amende administrative à 5.500 euros sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le requérant.

Le requérant a été entendu le 2 avril 2009. A la suite de cette audition, l'amende administrative a été fixée, le 7 mai 2009, par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale à un montant de 4.000 euros.

Par un courrier reçu le 18 mai 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par une lettre du 19 mai 2009, la partie adverse a accusé réception de ce recours en rappelant qu'à défaut de décision dans les trente jours, la décision du service d'inspection régionale était confirmée.

Le 15 juin 2009, Roland DE LINGE, directeur général agissant pour le fonctionnaire délégué absent, a déclaré le recours recevable mais non fondé et a, en conséquence, confirmé le montant de l'amende de 4.000 euros.

Il s'agit de l'acte attaqué."

III. 2. Par un arrêt n° 211.328 du 17 février 2011, le Conseil d'Etat a annulé "la décision du 15 juin 2009 prise par Roland DE LINGE, directeur général agissant pour le fonctionnaire délégué absent du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, déclarant le recours de Pierre-Etienne de FAYS recevable mais non fondé et fixant le montant de l'amende administrative à 4.000 euros". Cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 21 février 2011.

III. 3. Le 3 mars 2011, le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a confirmé le montant de l'amende administrative de 4.000 euros. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A. Thèse du requérant

Le requérant soulève un premier moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence, de l'insuffisance, de l'inadmissibilité des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration.

Dans une première branche, le requérant reproche à la partie adverse de s'être fondée, pour chacune des infractions constatées, sur une grille officieuse qu'elle a établie et de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces infractions, en raison de leur gravité, nécessiteraient l'imposition d'une amende de 100 euros ou de 1.000 euros.

Il fait valoir que le logement concerné est utilisé depuis près de soixante ans, que ses installations n'ont jamais impliqué un quelconque désagrément pour ses occupants et n'ont pas été critiquées par les professionnels agréés amenés à se rendre sur les lieux.

Il indique qu'à la suite du contrôle effectué par les services de l'inspection régionale du logement, il a fait procéder à une visite des lieux par plusieurs professionnels qui n'ont relevé aucun problème majeur dans l'appartement.

Il expose que le montant des amendes n'est nullement justifié au regard de la gravité des manquements relevés. Il conteste cette gravité au regard des appréciations formulées par les professionnels ayant visité le logement.

Il précise que le loyer sollicité pour l'appartement en cause est de 400 euros de sorte qu'en égard à ses nombreuses interventions pour maintenir son bien en état, une amende totale de 4.000 euros est, eu égard aux circonstances de l'espèce, pour le moins disproportionnée, car le montant final retenu n'est nullement représentatif des défauts constatés.

Dans une seconde branche, le requérant soutient que le logement existant était conforme aux normes en vigueur avant l'adoption du Code bruxellois du Logement et qu'il n'a plus été considéré comme tel du fait de celle-ci, ce qui constitue une seule unité d'intention qui devait être prise en considération pour fixer le montant de l'amende administrative.

Il expose que l'ensemble des manquements constatés résulte d'une inadéquation aux nouvelles prescriptions prévues par le Code bruxellois du logement. Il juge contestable que la partie adverse puisse se prévaloir de défauts mineurs en les sanctionnant par des amendes conséquentes et disproportionnées.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, que le logement litigieux était mis en location dans des conditions qui méconnaissaient manifestement les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement élémentaires des logements, ayant donné lieu au constat d'une dizaine d'infractions.

Elle estime que le requérant n'explicite en rien les raisons pour lesquelles une amende de 4.000 euros serait disproportionnée. Elle explique que le Code bruxellois du Logement lui laisse un pouvoir d'appréciation et qu'en égard à ce pouvoir, il n'est pas déraisonnable d'avoir fixé un barème de sanctions selon la plus ou moins grande gravité des infractions aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement.

Elle considère que le principe de proportionnalité n'est pas méconnu en considération du montant de l'amende par rapport à celui du loyer perçu par le requérant car le montant de l'amende dépend, selon les prescriptions de l'article 15 du Code bruxellois du Logement précité, du nombre d'infractions constatées dans le chef

du même bailleur, de telle manière que c'est la gravité des infractions par rapport aux exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement élémentaires des logements qui constitue le critère adéquat pour la détermination du montant de l'amende et non le montant du loyer perçu.

Elle estime avoir motivé légalement l'acte attaqué et avoir répondu aux arguments invoqués par le requérant dans son recours administratif. Elle considère que les difficultés rencontrées par le requérant pour la mise en œuvre des travaux requis sont étrangères au montant de l'amende administrative.

Elle ajoute que la motivation de la décision entreprise est parfaitement adéquate car la prétendue impossibilité d'effectuer les travaux prescrits est indifférente en ce qui concerne l'amende administrative, qui sanctionne une infraction passée.

Elle fait valoir que la bonne foi que le requérant invoque, doit être relativisée car quelle que soit sa méconnaissance des dispositions légales en matière d'urbanisme et en matière de logement dans la Région de Bruxelles-Capitale, il ne peut pas sérieusement prétendre ignorer qu'il appartient au bailleur de maintenir le bien loué en bon état, conformément aux dispositions de l'article 1720 du Code civil.

Elle considère que le requérant ne peut pas davantage prétendre que son attitude, consistant à continuer de mettre en location un ancien garage, pratiquement dénué de lumière et de chauffage minimal, sans se soucier davantage de l'état dans lequel ce logement se trouve et du respect des exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, tout en percevant un loyer, serait constitutive d'une quelconque bonne foi dans son chef.

Concernant la seconde branche du moyen, la partie adverse la juge difficilement compréhensible car la notion d'unité d'intention est propre au droit pénal et n'est pas applicable pour une sanction administrative, comme en l'espèce.

C. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute, en ce qui concerne la première branche, que le contrôle juridictionnel effectué par le Conseil d'Etat doit porter sur toutes les facettes de la sanction, en ce compris son montant, car le pouvoir discrétionnaire important dont dispose l'administration à cet égard doit nécessairement s'accompagner d'un pouvoir de contrôle tout aussi important dans le chef de la juridiction.

Il juge qu'à défaut, il y aurait un manque de cohérence entre l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'administration et celle du pouvoir de contrôle du Conseil d'Etat qui serait critiquable au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il précise que la distinction entre les sanctions pénales et les sanctions purement administratives paraît en effet particulièrement artificielle notamment au regard du montant de l'amende infligée, qui est plus important que dans l'hypothèse d'une sanction à caractère pénal.

Il indique que les travaux préparatoires de l'ordonnance relative au Code du Logement disposent notamment que la gradation de l'amende doit être motivée comme tout acte administratif et explique que la motivation porte à la fois sur le montant de l'amende et sur sa proportionnalité par rapport à l'infraction commise et que si l'amende est disproportionnée, la décision peut être annulée par le Conseil d'Etat.

D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, le requérant expose que :

" [...]

Le requérant conteste le fait que le montant de l'amende ne doit pas être influencé par le fait que l'appartement soit utilisé comme tel depuis près de 60 ans, avec cette conséquence que l'infraction résulte de l'entrée en vigueur du Code à un logement qui était précédemment parfaitement conforme.

En effet, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est tenue d'avoir égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce. A défaut, les principes de proportionnalité et de bonne administration seraient vides de sens.

En tout état de cause, l'autorité ne justifie pas le classement des défauts constatés au sein des catégories figurant dans sa grille d'évaluation. S'il est vrai que le requérant comprend la matérialité des faits pour lesquelles une amende lui est infligée, il lui est toutefois impossible de comprendre les raisons ayant justifié le montant de cette amende. Les défauts constatés sont, en effet, sans rapport avec le montant important de l'amende. Preuve en est que des professionnels agréés n'ont relevé aucun problème majeur dans l'appartement. A cet égard, l'affirmation de Madame l'auditeur présentant les lieux comme manifestement insalubres est sans ambages contredite par les rapports de visite faits par des professionnels ayant chacun leur numéro d'agrément dans le secteur qui est le leur.

Comme déjà mentionné dans le mémoire en réplique, les travaux préparatoires de l'ordonnance relative au Code du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale disposent notamment que la gradation de l'amende doit être motivée comme tout acte administratif. La motivation porte à la fois sur le montant de l'amende et sur sa proportionnalité par rapport à l'infraction commise.

[...]

1. Il est erroné d'affirmer, comme le fait Madame l'Auditeur, qu'il n'existe qu'une seule infraction qui est reprochée au requérant, à savoir la violation du Code bruxellois du logement.

Chaque manquement relevé constitue une infraction à part entière. Preuve en est que différentes amendes sont prévues par la grille d'évaluation officielle de l'administration. Preuve en est également de l'article 15, alinéa 2 du Code du Logement lequel dispose que «l'amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à un montant compris entre 3.000 et 25.000 euros par logement loué, et dépendant du nombre d'infractions constatées dans le chef du même bailleur» (nous soulignons).

L'unité d'intention - qui suppose l'existence de plusieurs faits infractionnels comme le relève Madame l'auditeur - est dès lors susceptible de s'appliquer dans le cas d'espèce.

2. Précisément, dans le cas d'espèce, c'est par le fait de l'entrée en vigueur du Code bruxellois du logement que différentes infractions ont été constatées.

Il y a lieu de considérer qu'une seule unité d'intention était présente dans le chef du requérant, à savoir le fait d'avoir négligé de vérifier en tous points la conformité du logement aux normes nouvelles au jour de l'entrée en vigueur du Code et de ne pas avoir effectué les travaux adaptatifs nécessaires en cours de bail.

Cette unité d'intention est établie dans le contexte particulier du cas présent puisqu'il est par ailleurs établi que :

- le requérant a toujours géré son bien en bon père de famille en réalisant au cours des ans une série de travaux d'amélioration de ses logements, avant l'entrée en vigueur du Code du logement et même après, même pour des travaux non requis par le Code du Logement;
- la plainte au service d'inspection régionale n'émane en rien d'un locataire qui se serait plaint des manquements observés, mais du service de l'urbanisme qui avait observé que le locataire utilisait le garage comme pièce de vie complémentaire, alors pourtant que le bail était très clair à ce sujet et ne le permettait pas.

Or, lorsque différentes infractions constituent la manifestation d'une seule intention (en l'occurrence, tout au plus une négligence), une seule peine doit être prononcée, à savoir la peine attachée à l'infraction sanctionnée la plus lourdement. En d'autre terme, en pareille hypothèse, le cumul des sanctions est interdit.

La décision attaquée ne motive en tout état de cause en rien pourquoi cette unité d'intention, pourtant avancée par le requérant, n'a pas été retenue pour fixer le montant de la peine.

Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité élargi, pour les raisons exposées en préambule du moyen, il appartient à votre Conseil de constater l'existence d'une seule unité d'intention et d'apprécier la (dis)proportionnalité de la peine au vu de ce constat."

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

A. Première branche

L'article 5 du Code bruxellois du Logement interdit au bailleur de "mettre en location un logement qui ne répond pas aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4, sous peine des sanctions prévues aux articles 14 et 15".

L'article 15 du même Code prévoit que :

" [...] le fonctionnaire dirigeant du Service d'inspection régionale peut imposer une amende administrative
- au bailleur qui a mis un logement en location en violation des dispositions de l'article 5, dûment constatée conformément aux dispositions de l'article 13, § 2, 2°; [...]"

Il précise également que :

" [...] L'amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à un montant compris entre 3.000 et 25.000 euros par logement loué, et dépendant du nombre d'infractions constatées dans le chef du même bailleur. [...]"

Il résulte de ces dispositions que l'infraction sanctionnée par l'amende administrative contestée est la violation de l'interdiction formulée par l'article 5 du Code bruxellois du logement.

Le montant de l'amende, qui doit être compris entre 3000 et 25000 euros, est déterminé en fonction de la gravité de la méconnaissance de cette interdiction qui dépend, selon l'article 15 du Code bruxellois du Logement, du nombre des manquements aux exigences prescrites par ce Code ainsi que, conformément au principe général de proportionnalité, de l'importance de ces manquements.

En l'espèce, la partie adverse a exposé au requérant les différents manquements aux exigences prescrites par le Code bruxellois du Logement qui ont été constatés. Elle lui a également fait connaître le mode de calcul de l'amende administrative. Ainsi, elle lui a expliqué sur la base de quels critères elle appréciait la gravité des manquements aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement. Elle lui a également indiqué le montant à concurrence duquel chaque manquement intervenait dans le calcul de l'amende en fonction de sa gravité. Enfin, elle a décrit chaque manquement et a expliqué quelle difficulté il causait en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et l'équipement.

Une telle motivation est suffisante pour permettre au requérant de comprendre pourquoi l'amende attaquée lui a été infligée ainsi que son montant.

L'exactitude des constatations opérées par la partie adverse, le 12 décembre 2008, au sujet de l'état du logement, ne peut être contredite par le rapport de la société Electro-Test, produit par le requérant, dès lors que ce rapport a été rédigé près de deux ans après la visite effectuée par le service d'inspection régionale.

S'agissant de la proportionnalité de la sanction contestée, le fait qu'il pourrait être remédié aux manquements constatés pour un prix inférieur au montant de l'amende n'atteste pas que celle-ci serait disproportionnée. Outre que l'importance de la sanction ne dépend pas du coût des mesures nécessaires pour mettre fin aux manquements aux exigences prescrites par le Code bruxellois du Logement, le montant de l'amende peut naturellement excéder le prix de ces mesures, sans méconnaître le principe de proportionnalité, afin d'assurer un effet dissuasif à la sanction.

De même, le montant éventuellement modeste du loyer, perçu par le requérant, n'influe en rien sur l'importance et le nombre des manquements constatés, ni donc sur la gravité de l'infraction commise de telle sorte qu'il est indifférent pour apprécier la proportionnalité de l'amende attaquée.

Enfin, au regard de la multiplicité des manquements relevés par la partie adverse (dangerosité des installations électriques et de gaz, dangerosité des installations de chauffage dans la salle de douche, absence d'un système d'évacuation pour eaux usées sous le boiler principal, insuffisance de l'éclairage naturel et de la ventilation de base de la chambre, dangerosité en cas d'évacuation d'urgence, absence de chauffage dans la cuisine ...), de l'importance de plusieurs d'entre eux et donc de la gravité de l'infraction commise, l'amende contestée n'est pas disproportionnée.

La première branche n'est donc pas fondée.

B. Seconde branche

Dès lors que le requérant a décidé de continuer à louer le logement concerné après l'entrée en vigueur du Code bruxellois du Logement, il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour respecter les nouvelles exigences prescrites par ce code.

Le fait que le logement ait été éventuellement conforme aux obligations applicables avant l'adoption du Code bruxellois du Logement, est sans pertinence pour apprécier la proportionnalité de l'acte attaqué.

Enfin, comme cela a été expliqué lors de l'examen de la première branche, le seul fait sanctionné par l'amende administrative contestée est la violation de l'interdiction formulée par l'article 5 du Code bruxellois du Logement.

Dès lors que la prémisse du raisonnement du requérant, selon laquelle la partie adverse aurait sanctionné une pluralité d'infractions, est erronée, sa critique, tenant à l'absence de prise en considération d'une "unité d'intention", est dénuée de fondement.

Au surplus, le fait que l'amende infligée par l'acte attaqué revête un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne fait pas de cette sanction une amende pénale au regard de laquelle une référence à la notion d'"unité d'intention" révélerait quelque pertinence. Rien, en l'espèce, n'autorise à qualifier l'amende litigieuse de sanction pénale au sens du droit interne.

La seconde branche n'est pas fondée.

V. SECOND MOYEN

V. 1. Arguments des parties

A. Thèse du requérant

Le requérant soulève un second moyen pris de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 7, 8 et 15 du Code bruxellois du Logement.

Il reproche au fonctionnaire délégué d'avoir statué sur un recours dirigé contre une décision du service d'inspection régionale alors que ce dernier n'aurait pas été institué conformément à l'article 8 du Code bruxellois du Logement.

Il explique que cette disposition prescrit l'adoption par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'un arrêté ou de toute autre disposition quelconque en vue de créer et/ou d'organiser le dit service d'inspection régionale. Il se réfère également sur ce point à l'article 7, § 3, du Code bruxellois du Logement.

Il remarque qu'aucun arrêté n'a jamais été adopté par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de créer et d'organiser le service d'inspection régionale et ce, conformément au prescrit du Code bruxellois du Logement.

Il en déduit que l'acte attaqué a été adopté par une autorité saisie, sur recours, des constats et des décisions du service de l'inspection régionale, qui, à défaut de réglementation l'organisant, ne bénéficie d'aucune habilitation légale.

Il en conclut que l'acte attaqué est dénué de fondement légal et a été adopté par une autorité manifestement incompétente pour ce faire dès lors qu'elle a été saisie, sur recours, d'une décision émise par un service non régulièrement institué, cette décision ayant, de surcroît, été adoptée sur la base des constatations effectuées par ledit service.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen n'est pas fondé car la création du service d'inspection régionale est prévue par l'article 8 du Code bruxellois du Logement et que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003, déterminant les exigences élémentaires en matière de salubrité, de sécurité et d'équipement pour qu'un logement puisse être mis en location, qualifie le service d'inspection régionale comme étant le service créé, au sein du ministère de la Région de Bruxelles-capitale, par l'article 8 du Code bruxellois du Logement.

Elle ajoute que le moyen ne présente pas d'intérêt étant donné que le service d'inspection régionale ne constitue qu'une branche de l'administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement au sein du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, sans aucune personnalité juridique particulière de telle sorte qu'il n'était pas nécessaire d'en prévoir l'institution par une disposition légale expresse.

Elle en déduit que, pour autant que la procédure ait été menée par des fonctionnaires habilités du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et que l'arrêté attaqué émane du fonctionnaire délégué par le gouvernement, comme prescrit par l'article 15, alinéa 5, du Code bruxellois du Logement, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut pas être sérieusement contestée.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 209.318, prononcé le 30 novembre 2010, qui a rejeté un tel moyen. Elle indique également que le service d'inspection régionale a été créé par une délibération du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 2003.

C. Mémoire en réplique et dernier mémoire

Dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute que non seulement la délibération du 18 décembre 2003, invoquée par la partie adverse, ne vise pas les dispositions du Code bruxellois du Logement qu'elle exécute, mais qu'en outre, elle n'a pas été publiée au Moniteur belge.

Dans son dernier mémoire, le requérant expose que :

" [...] L'article 108 de la Constitution consacre le pouvoir d'exécution des lois et dispose expressément que « le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution ». Ce même pouvoir d'exécution vaut également pour les Gouvernements de région et de communauté pour ce qui concerne les décrets et ordonnances (art.20, loi spéciale du 8 août 1980). Ainsi tant la Constitution que les lois spéciales imposent que le pouvoir d'exécution des lois se matérialise par le biais de règlements ou d'arrêtés. Or, il s'agit là d'actes réglementaires par leur essence même. En appliquant ces principes au cas d'espèce, il apparaît qu'il est erroné d'affirmer que l'article 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ne prescrit pas la création du service d'inspection régionale au sein du ministère de la Région de Bruxelles- Capitale par un acte réglementaire. S'il est vrai que cette mention ne ressort pas expressément du texte, il n'en demeure pas moins qu'en disposant que c'est au Gouvernement qu'il appartient de créer ledit service, l'ordonnance a entendu conférer au Gouvernement un pouvoir d'exécution ; or, comme exposé ci-avant, ce pouvoir emporte, inévitablement, le recours à un acte de nature réglementaire. Dès lors qu'aucun acte réglementaire n'a été adopté par le Gouvernement en vue de créer le service d'inspection régionale, l'acte attaqué a été adopté par une autorité saisie sur recours d'une décision adoptée illégalement puisqu'adoptée par ledit service qui ne bénéficie d'aucune habilitation légale. Les décisions de ce service sont donc irrégulières et entachées d'illégalité. Il en découle que l'acte attaqué est dénué de fondement légal et a été adopté par une autorité manifestement incompétente pour ce faire dès lors qu'elle a été saisie, sur recours, d'une décision émise par un service non régulièrement institué, cette décision ayant, de surcroît, été adoptée sur base des constatations effectuées par ledit service. Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de produire la délibération dont elle se prévaut".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a créé, par une délibération du 18 décembre 2003, un service d'inspection régionale au sein du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Cette disposition ne prescrit nullement la création de ce service par un acte réglementaire.

Enfin, le fait que le pouvoir réglementaire d'exécution soit conféré au gouvernement n'implique pas que l'exécution des normes législatives doive nécessairement être assurée par le biais d'actes réglementaires.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.